



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des jeunes

Question écrite n° 50009

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application actuelle de la loi no 182 du 15 avril 1943 relative a l'assistance a l'enfance et plus precisement de son article 18. En effet, celui-ci dispose « qu'il est cree dans chaque departement, ou dans chaque region, une association d'entraide aux pupilles, qui a notamment pour but d'attribuer a ces derniers des secours, des primes diverses, des dots, des prets d'honneur ». Un financement de ces associations est assure par les cotisations de ces membres, le departement, l'Etat, les communes, les dons et legs. Certaines de ces associations denoncent le fait que seule l'association Paris Ville beneficie de cette legislation. L'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Essonne revendique son application a son cas, car elle fournit une aide diversifiee allant de l'attribution d'un prets a l'aide professionnelle d'une bourse aux etudiants, a l'aide morale aux jeunes en difficulte. Il lui demande, ainsi, de revoir l'application de la loi en cause et de faire en sorte que les associations departementales ne soient pas lesees financierement, celles-ci vivant uniquement grace a la generosite des personnes privees.

Données clés

Auteur : [M. Marlin Franck](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50009

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mars 1997, page 1611